

Il est ordonné que la dite adresse soit grossoyée et présentée à Son Excellence le gouverneur-général par les membres de cette chambre qui font partie du Conseil Privé.

#### DEVOIRS DES OFFICIERS D'ÉLECTION.

M. MILLS (Bothwell), Je propose :—

Que la Chambre des Communes a le droit indéniable, et qu'elle est tenue de voir à ce que les officiers-rapporteurs et autres fonctionnaires qui ont des devoirs à remplir lors de l'élection des membres de cette Chambre agissent d'une manière parfaitement équitable envers les divers candidats, et qu'ils s'en tiennent à la stricte exécution de leurs devoirs ; et cette Chambre affirme, de plus, que l'instruction des pétitions d'élection par les tribunaux ne diminue en rien l'autorité de la Chambre sur ces officiers, et n'enlève en aucune manière la nécessité de son contrôle.

Hier, M. l'Orateur, avec le consentement du chef de la chambre, j'ai donné avis que je présenterais aujourd'hui une motion au sujet des devoirs de cette chambre relativement aux élections qui peuvent avoir lieu de temps à autre. La motion que je présente actuellement déclare que la chambre des communes a le droit indéniable de voir à ce que les officiers-rapporteurs et autres fonctionnaires qui ont des devoirs à remplir lors de l'élection de membres de la chambre, agissent d'une manière parfaitement équitable envers les divers candidats, et s'en tiennent à la stricte exécution de leurs devoirs. La motion ajoute que : "cette chambre affirme de plus que l'instruction des pétitions d'élections par les tribunaux ne diminue en rien l'autorité de la chambre sur ces officiers, et n'enlève en aucune manière la nécessité de son contrôle." Je crois, M. l'Orateur, que la doctrine établie dans cette motion est trop claire pour être contestée. La chambre est juge de ses droits et privilèges, et en sa qualité de corps représentatif de la nation il est de son devoir de veiller à ce que ceux qui deviennent membres de la chambre le deviennent conformément aux dispositions de la loi du pays. Je ne dis pas, M. l'Orateur, qu'il soit toujours nécessaire que ce contrôle se manifeste activement ; il suffit qu'il existe virtuellement, n'étant exercé que dans le cas d'abus, d'oubli de devoir, de la part d'officiers tenus de remplir des fonctions de la manière prescrite par la loi du pays.

La question est importante, parceque tout manque d'équité dans l'accomplissement des devoirs d'un fonctionnaire peut affecter le résultat qui devrait être atteint par l'exercice du droit de suffrage. Un tel manque d'équité peut avoir pour effet de changer la représentation en parlement ; et, advenant ce cas, l'influence et le respect que cette chambre devrait commander dans le pays seront sérieusement affaiblis. Il ne faut pas oublier que sous notre système de gouvernement représentatif le ministère est toujours partie intéressée. Mais il y a une différence marquée entre notre système et celui qui existe en Angleterre, en ce qu'ici le ministère comme partie intéressée peut exercer une certaine influence et l'exercer d'une manière illégitime, tandis que dans le Royaume-Uni un ministère ne le peut pas. Je dis, M. l'Orateur, que ce pouvoir en ce qui concerne les élections, que les ministres possèdent ici dans une plus grande mesure que les ministres du Royaume-Uni exige de la part de cette chambre une vigilance plus active même que celle que nécessitent les devoirs de la Chambre des Communes dans le Royaume-Uni. Dans le Royaume-Uni, lorsque le greffier de la couronne en chancellerie reçoit le mandat de l'Orateur, il est tenu d'en-

voyer le bref à un officier nommé par la loi, à un officier permanent de la chambre pour l'élection qui doit avoir lieu dans une circonscription donnée. Le ministère n'a pas le droit d'intervenir. L'autorité des ministres sur le greffier de la couronne en chancellerie, leur pouvoir d'intervenir dans l'accomplissement de ses devoirs, en vertu de la loi, n'est pas plus grand là-bas que celui des autres membres de la chambre des communes. Mais, M. l'Orateur, il n'en est pas de même ici. Il y a quelques années, cette chambre a passé un acte abrogeant la loi qui désignait certains fonctionnaires comme officiers permanents de la chambre pour présider aux élections. Aussi longtemps que cette loi a été en vigueur, le greffier de la couronne en chancellerie au Canada, pouvait exercer ces fonctions absolument de la même manière que le greffier de la couronne en chancellerie dans le Royaume-Uni. Mais, M. l'Orateur, en abrogeant cette loi, on a très sérieusement modifié les rapports entre le ministère et le greffier de la couronne en chancellerie. On a donné au ministère un contrôle sur ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs officiels qui ignore entièrement la loi dans le Royaume-Uni. Comme résultat, une des parties intéressées dans chaque élection possède une influence illégitime dans cette élection.

Le greffier de la couronne en chancellerie ne peut émettre le bref, il ne peut obéir au mandat de l'Orateur tant que le ministère ne l'a pas informé du nom de celui qu'il a nommé officier-rapporteur pour l'élection ; de sorte que, malgré le désir qu'il peut avoir de remplir son devoir, suivant l'esprit et la lettre de la loi, ses bonnes intentions sous ce rapport se trouvent frustrées ; sa faculté de se conformer aux exigences de la loi devient illusoire du moment que le ministère néglige de nommer un officier pour présider à l'élection. Dans ces circonstances, il est de la plus haute importance que le parlement surveille avec soin tout ce qui se fait dans chaque élection qui a lieu dans n'importe quelle partie du Canada. Nous entendons quelquefois dire ici que des personnes désirent vivre et mourir sujets anglais. Je ne discuterai pas la question de la mort parce que je suppose que la plupart des honorables membres de cette chambre aiment à rester dans le milieu qui leur est connu ; et par conséquent je suppose qu'ils ne sont pas pressés de finir leurs jours. Mais, M. l'Orateur, je puis dire que ceux qui désirent vivre au Canada comme sujets anglais devraient tenir à conserver l'esprit et les principes des institutions anglaises ; et ce n'est pas conserver l'esprit et les principes du gouvernement représentatif anglais que de donner à un ministère la faculté d'exercer une influence illégitime par les moyens que l'on emploie pour une élection de représentant. Je dis que le gouvernement est toujours partie à chaque élection qui a lieu ; et à l'élection qui vient d'avoir lieu dans London, un ministre de la couronne était l'un des candidats. Ce ministre de la couronne était aussi un de ceux qui avaient conseillé Son Excellence quant au choix de l'officier-rapporteur et des divers sous-officiers-rapporteurs dans la circonscription électorale. La chambre doit comprendre, par conséquent, que la position d'un candidat vis-à-vis de tous les fonctionnaires employés dans l'élection est tout à fait différente de celle de l'autre candidat vis-à-vis de ces fonctionnaires. Lorsque ces pouvoirs étendus sont conférés à un ministère, il est donc d'autant plus important de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de